

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3641

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MADAME PASCALE MESA CONCERNANT LA LOCATION D'UN CABINET A LA MAISON DE SANTE DE LOUDUN

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison de santé située 2 rue des Meures – 86200 LOUDUN et qu'elle y a engagé des travaux de rénovation et d'extension,

VU le bail professionnel signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Pascale MESA, Médecin généraliste-Homéopathe, demeurant [REDACTED] - pour l'occupation d'un cabinet à la Maison de santé de Loudun à compter du 1^{er} décembre 2018 - Décision n°3023 du 19 novembre 2018

CONSIDÉRANT que les travaux de la Maison de santé sont achevés et que Madame Pascale MESA peut entrer dans son cabinet définitif à compter du 1^{er} mai 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 est signé entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et Madame Pascale MESA, médecin généraliste - Homéopathe installée à la Maison de santé de Loudun.

ARTICLE 2 :

L'avenant n°1 a pour objet l'installation de Madame Pascale MESA dans son cabinet définitif d'une superficie de 49.08 m² comprenant un espace de consultation de 19.28 m², un box (n°8) de 5.32 m², un box annexe (n°9) de 7.05 m² et un prorata d'espaces communs de 17.43 m².

ARTICLE 3 :

Le loyer mensuel est de 3.57 euros / m² soit 175.22 euros. Une revalorisation sera appliquée annuellement selon l'indice ILAT en vigueur.

Une provision pour charges sera facturée mensuellement d'un montant de 136.73 euros. Un état récapitulatif des charges sera effectué tous les ans, en année N+1 en fonction des charges réelles.

Le montant du dépôt de garantie sera modifié en fonction des nouveaux éléments.

ARTICLE 4 :

L'avenant prendra effet à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 5 :

Les autres articles du bail restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230424-3641-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 24 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 24 avril 2023

et publication le 24 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230424-3641-AU
Date de télétransmission : 24/04/2023
Date de réception préfecture : 24/04/2023